



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
Bureau de l'environnement

ARRETE N°09.3956

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

SCARA
A
CHARMONT SOUS BARBUISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Le Préfet du Département de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R. 512-31 ;
- Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
- Vu le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'étude de dangers du 19 décembre 2006, complétée les 15 juillet 2008 et 9 juin 2009 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 novembre 2009 ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 novembre 2009 ;

CONSIDERANT

que la société SCARA exploite à CHARMONT SOUS BARBUISE des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site ;

que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

que les silos du site de CHARMONT SOUS BARBUISE possèdent un environnement très vulnérable, de par la proximité de la maison habitée par du personnel dans l'emprise du site, à 30 mètres du nouveau silo et d'autres habitations situées à une soixantaine de mètres du nouveau silo ;

qu'il convient conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement , d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - DESIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées à CHARMONT SOUS BARBUISE par la société SCARA, dont le siège social est à Villette sur Aube, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Article 2 - DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, et notamment les silos de stockage de céréales, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments, relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :

Désignation de la rubrique	Rubrique	Capacité maximale	Régime
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1.a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m ³	2160-1-a	2 silos verticaux en béton volume total : 100 000 m ³ : - Vieux silo : 48 000 m ³ - Nouveau silo : 52 000 m ³	A
Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l	2175 - 1	1320 m ³	A
Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement			

européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001, - Cat I : susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu - Cat II : non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu et teneur en azote due au nitrate d'ammonium supérieure à 24,5 % en poids Dont teneur en azote supérieure à 28% - Cat III : autres que cat I et II	1331-II c 1331-III	pas d'engrais de cat I cat II Q < 1250 t dont Q < 500 t cat III Q < 4200 t	D D D
Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques : -solides -liquides	1111-1 1111-2	Q < 200 kg 50 kg < Q < 250 kg	NC D
Stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement très toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20t	1172	< 20 t	NC
Stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement toxiques pour les organismes aquatiques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	1173	< 100 t	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 capacité équivalente totale ≤ 10 m ³	1432-2	< 10 m ³	NC
Installation de remplissage des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant inférieur à 1 m ³ /h	1434	< 1 m ³ /h	NC
Broyage, concassage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant inférieure à 100 kW	2260	< 100 kW	NC
Installation de compression utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques de puissance absorbée inférieure à 50 kW	2920	< 50 kW	NC

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non classé

Le stockage de produits agropharmaceutiques est limité à 5 tonnes .

Le vieux silo comprend 40 cellules de 1000 m³, 15 as de carreaux et 8 boisseaux.

Le nouveau silo comprend 28 cellules de 1700 m³ et 9 as de carreaux ; il n'est pas muni de tour de manutention.

Les 2 silos ne comprennent aucun transporteur à bande.

Le séchoir est maintenu à l'arrêt.

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 3 - ARRETES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
06/07/2006	Arrêté du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1331
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
13/07/1998	Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1111
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Article 4 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT :

Les installations du site, ainsi que le périmètre de la zone d'exposition aux risques nécessitant une maîtrise de l'urbanisation, périmètre résultant notamment de l'évaluation des zones d'effets déterminées par l'étude de dangers et qui est porté à la connaissance de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture et du maire de la commune de Charmont sous Barbuise, figurent sur le plan joint au présent arrêté. Dans cette zone, à l'intérieur de l'enceinte de son établissement, l'exploitant n'affecte aucun bâtiment à la présence permanente de tiers. En particulier, la maison à usage d'habitation implantée dans l'enceinte de l'établissement ne sera plus destinée à être occupée par des tiers à compter du 1^{er} février 2010.

Article 5 : ACCES

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Article 6 - PERMIS DE FEU

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Article 7 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces équipements comprennent au moins :

- un poteau d'incendie situé en limite de propriété,
- une réserve d'eau de 120 m³ de capacité globale implantée à 100 mètres au plus du dépôt d'engrais solides. Cette réserve est aménagée et équipée selon les préconisations des services de secours
- des extincteurs en nombre suffisant et judicieusement répartis,
- une colonne sèche conforme aux normes et aux réglementations en vigueur dans la tour du vieux silo permettant d'alimenter en eau tous les étages de la tour ;

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication ;
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
 - les mesures de protection définies à l'article 10 de l'AM du 29/03/04 modifié ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et le cas échéant :
 - la procédure d'inertage ;
 - et la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Article 8 - DISPOSITIF DE CONFINEMENT

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS

Article 9 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

a) Events et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

silos	Localisation	Dimension des surfaces soufflables **	Pstat* (mbar)	Nature des surfaces
Vieux silo	Tour de manutention	> 1/4 de la surface latérale	<200	bardage métallique, vitres
	Galerie supérieure	100 m ²	<200	Vitres et plaques translucides
	Filtre dans la tour	/	/	évent normalisé débouchant à l'extérieur
Nouveau silo	Galerie supérieure	Totalité couverture	<100	Plaques translucides

* Pression statique d'ouverture

** Surfaces existantes

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

En cas d'impossibilité technique justifiée de mise en œuvre des surfaces soufflables et des événements, les équipements de manutention situés dans les volumes concernés non suffisamment éventés ou dans les volumes en communication sans découplage avec ces volumes sont et/ou :

- capotés ;
- mis sous aspiration;
- éventés conformément aux normes en vigueur (sauf pour les transporteurs) ;
- découplés afin d'éviter la propagation d'une explosion par une canalisation ou une alimentation.

Les volumes concernés sont :

- la galerie inférieure de reprise dans chacun des 2 silos ainsi que la galerie de liaison entre celles-ci.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place qui comprennent à minima:

Silo	Volume A	Volume B	Nature du découplage
Vieux silo	tour de manutention	Galerie sur cellules	Paroi en tôle avec porte
	tour de manutention	Galerie sous-cellules	Paroi en tôle avec porte
	Filtre à manches	Boisseau extérieur à poussières	Ecluse et vis
	Galerie sur cellules	Cellules et as de carreaux	Trappes fermées hors alimentation
	Cellules et as de carreaux	Cellules et as de carreaux adjacents	Paroi béton et dalle de couverture béton
	Pendulaire alimenté par l'élèveur E8	Cellules 401,402,501,502	Trappes d'ouverture des cellules
Nouveau silo	Cellules et as de carreaux	Cellules et as de carreaux adjacents	Paroi béton et dalle de couverture béton
	galerie de liaison inférieure	Galerie inférieures	Paroi en tôle avec porte

La galerie inférieure et les équipements qu'elle comprend (transporteurs à chaînes) du nouveau silo ne communiquent pas avec les élévateurs de ce silo.

Pour assurer le découplage des galeries enterrées non éventables avec les autres volumes des silos, l'exploitant s'assure que les dispositions suivantes sont bien mises en application :

- le découplage, dans le vieux silo, entre la tour et la galerie enterrée est en place de façon à stopper une explosion se produisant dans la tour et se propageant vers la galerie, et à laisser passer une explosion se produisant dans la galerie enterrée vers la tour.

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieure et supérieure (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments relatifs au dimensionnement et à la fixation des dispositifs de découplage qui doivent résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

c) Autres mesures

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, d'autres mesures de protections venant en complément des barrières classiques (événements, découplages...) sont mises en place :

- fragilisation des têtes d'élévateurs E2, E3, E4 et E5 dans le vieux silo et E8 dans le nouveau silo

Article 10 - NETTOYAGE DES LOCAUX

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

Le nouveau silo doit disposer d'aspirateurs si les galeries supérieure et inférieure ne peuvent pas être nettoyées à partir de la centrale d'aspiration équipant le vieux silo.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage

Article 11 - INERTAGE

L'inertage des cellules et des as de carreaux fermés en béton est assuré au moyen de l'un des dispositifs suivants :

- Piquage sur le circuit de ventilation des cellules
- Piquage sur les trappes de visite
- Piquage sur le conduit de vidange de grain de la cellule.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnés dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ;

- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

Article 12 - MESURES DE PREVENTION VISANT A EVITER UN AUTO-ECHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou un auto-échauffement. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

installations	Type	Report alarme
Vieux silo , toutes les cellules et as	Sondes thermométriques fixes	sur tableau de commande
Nouveau silo 2 toutes les cellules et as		

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Les cellules et as de carreaux doivent pouvoir être ventilés.

Article 13 - PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Repère	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Vieux silo et nouveau silo	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Sangles non propagatrices de la flamme ▪ Aspiration des poussières sur E1 à E5
	Vis	Contrôleurs de rotation et d'intensité
	Boisseaux	Sondes de niveau

	Appareils Nettoyeur Séparateur	▪ Aspiration des poussières...
	Transporteurs à chaînes	▪ Détecteurs de bourrage

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage sont installés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule.

Article 14 - SYSTEME D'ASPIRATION

Le vieux silo est équipé d'un système d'aspiration relié à un filtre à manches situé dans la tour de manutention et placé en amont du ventilateur. Les poussières sont renvoyées dans un boisseau situé à l'extérieur.

Le nouveau silo ne comporte aucun matériel de nettoyage ou de calibrage des produits.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du système d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant:

- toutes les parties métalliques du système d'aspiration sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres à manches sont équipés de pressostats différentiels
- s'il y a un risque d'aspiration de particules incandescentes, les filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle.

Les poussières du filtre à manches sont dirigées vers un boisseau situé à l'extérieur par un dispositif permettant un découplage entre ces 2 volumes comme prescrit à l'article 9-b.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

Article 15 - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des 2 silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à minima annuelle. En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINES AUTRES INSTALLATIONS DU SITE

Article 16- STOCKAGE DES PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES

Le stockage des produits agropharmaceutiques s'effectue uniquement à l'intérieur d'un bâtiment distant d'au moins 8 m de tout autre bâtiment, dans un local dédié à ce stockage. La quantité n'excède pas 5 t.

Le bâtiment ne renferme pas de locaux autres que de stockage d'aliments pour le bétail, ficelles, bâches. Le Local ferme à clef et dispose d'une rétention d'au moins 5 m³.

Le stockage des produits agropharmaceutiques périmés, endommagés ou déclassés et des produits et emballages vides collectés en attente d'élimination doit se faire sur une aire spécifique.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4411-73 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Des extincteurs en nombre suffisant, adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement sont répartis à l'intérieur du local de stockage, à proximité des issues, bien visibles et toujours facilement accessibles.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 17- STOCKAGE DES ENGRAIS LIQUIDES

Les engrais liquides sont stockés dans des cuves placées sur une capacité de rétention étanche et résistante aux produits stockés, d'un volume au moins égal à 660 m³.

L'aire de dépotage des engrais liquides est étanche et équipée d'une rétention d'au moins 30 m³.

L'exploitant s'assure de la tenue dans le temps de l'étanchéité de ces rétentions. Il veille d'autre part à ce que l'eau de pluie n'entame pas le volume de rétention réglementaire. Si les eaux de pluie sont évacuées au moyen d'un dispositif d'obturation, celui-ci est maintenu fermé en permanence.

ARTICLE 18- STOCKAGE DES HYDROCARBURES

Le stockage d'hydrocarbure comprend un réservoir enterré de liquides inflammables de catégorie C de 50 m³ de capacité destiné à l'approvisionnement des véhicules de la coopérative.

Le réservoir enterré de 20 m³ de fuel domestique précédemment utilisé pour le séchoir est vidé dégazé et neutralisé dans un délai d'un an.

Le réservoir enterré de 50 m³ et les canalisations enterrées associées seront soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes dans les conditions et délais précisés par ce texte pour les installations existantes.

Ce réservoir dispose d'un limiteur de remplissage autonome et fonctionnant lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

L'aire de distribution et de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre leur collecte

L'appareil de distribution est ancré et protégé contre les heurts de véhicules.

Il est installé et équipé de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté. Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

ARTICLE 19- STOCKAGE DES ENGRAIS SOLIDES

Le dépôt d'engrais à base de nitrate d'ammonium est soumis aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1331 dans les conditions et délais fixés pour les installations existantes.

ARTICLE 20- RECOLEMENT

Un récolement sur le respect du présent arrêté doit être exécuté par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées, sous un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 21: DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative de CHALONS EN CHAMPAGNE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 22

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 23

Le présent arrêté est notifié à la société SCARA à CHARMONT SOUS BARBUISE.

Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de CHARMONT SOUS BARBUISE et peut y être consultée. Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans la mairie de CHARMONT SOUS BARBUISE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire à la préfecture de l'Aube – bureau de l'environnement.

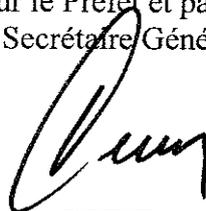
Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

Un avis est inséré par les soins de la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de l'Aube.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Aube, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Champagne-Ardenne, Monsieur le Maire de CHARMONT SOUS BARBUISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 29 DEC 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry PETIT

